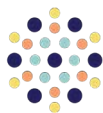


Droit de la famille 101



Edmonton
Community
Legal Centre

Centre for
Public
cplea
Legal Education
Alberta

Vous ne devez PAS vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain. © CPLEA

AU SUJET DU CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta, aussi connu sous le nom du CPLEA, est un organisme non gouvernemental sans but lucratif dont le mandat consiste à faire en sorte que toutes les Albertaines et tous les Albertains aient une bonne compréhension de la loi. Nous offrons de l'information juridique et des ressources d'apprentissage gratuites en langage simple.

Grâce à nos ressources, les Albertains et les Albertaines peuvent mieux comprendre la loi et être mieux placés pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui, au bout du compte, leur donne un meilleur accès à la justice.

Consultez www.cplea.ca pour en savoir plus sur les lois qui importent dans votre vie.

CPLEA est le nom commercial du Legal Resource Centre of Alberta Ltd.

SOURCES DE FINANCEMENT ET PARTENAIRES

Nous remercions l'Alberta Law Foundation et le Ministère de la Justice Canada de nous avoir accordé du financement de soutien. C'est grâce à ce soutien que des ressources comme celle-ci voient le jour.



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

AVERTISSEMENT

Le présent document ne contient que de l'information générale sur les lois de l'Alberta. **Il ne sert pas de conseils juridiques.** Pour obtenir des conseils juridiques, veuillez communiquer avec un(e) avocat(e).

L'information fournie dans le présent document était exacte au moment de sa publication. Prenez note du fait que la loi peut avoir été modifiée depuis la publication de cette information, ce qui la rendrait désuète. Le Legal Resource Centre of Alberta Ltd. ne se tient pas responsable des pertes découlant de l'utilisation de cette information ou des mesures prises (ou non prises) à la lumière de cette information.

© Centre for Public Legal Education Alberta

Révision : Juin 2024

Cover images (front to back/right to left): image ID 116016361 by Chernetskaya from Dreamstime, cottonbro from Pexels, Steve Buissonne from Pixabay, cottonbro from Pexels, Lina Kivaka from Pexels, and image ID 130374066 by Manuel Faba Ortega from Dreamstime.

Table des matières

Introduction	4
Pour les personnes victimes de violence	5
Lois et tribunaux de la famille	6
Types de relations	9
Avoir un enfant	13
Que faire en cas de rupture de relation	17
Prendre soin des enfants	20
Pension alimentaire pour enfants	27
Pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire	32
Partage des biens après une séparation	36
Préparation d'un accord de séparation	39
Processus de divorce	41
Résolution des questions juridiques	43
Glossaire	46
Autres ressources	47

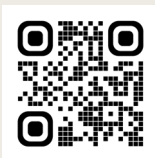
Introduction

Ce document résume les principaux renseignements sur les questions juridiques susceptibles de surgir au sein des familles, y compris pendant une séparation. Bien que le droit de la famille puisse être compliqué, comprendre la loi et vos options juridiques ne le sont pas nécessairement.

Le présent guide est un bon point de départ. Cela dit, nous avons d'autres informations qui vous seront utiles tout au long de votre parcours. Consultez le site Web du CPLEA à family.cplea.ca/fr/ au sujet du droit de la famille en Alberta. Au long de ce guide, prenez note des liens qui vous mèneront vers certaines pages de notre site Web, où vous trouverez de plus amples renseignements sur le sujet choisi.

Ce guide ne présente que des renseignements propres aux lois de l'Alberta. La loi peut différer d'une province à l'autre.

Consultez le site Web du CPLEA au sujet du droit de la famille en Alberta!



Sur notre site, vous pourrez en apprendre plus sur les tuteurs ou tutrices d'un enfant, sur l'obtention ou la modification d'une ordonnance parentale, sur la façon de communiquer avec l'autre personne, sur l'obtention d'aide juridique et ainsi de suite.

Commencez à family.cplea.ca/fr/

Ce guide remplace la série de documents et de fiches de conseils **Families and the Law**. Il rassemble une foule de renseignements qui faisaient auparavant partie des documents suivants :

- Soutien financier
- Déménager et la loi sur le divorce
- Déménager avec des enfants
- Nouveaux parents
- Temps parental et contacts
- Partage des biens
- Résolution des différends en droit de la famille
- Liste de vérification de l'accord de séparation
- Séparation et divorce
- Voyager avec des enfants



Les questions du droit de la famille peuvent être déconcertantes.

Sachez que vous ne faites pas route seul(e).

Pour les personnes victimes de violence

La violence familiale peut se produire dans n'importe quelle famille ou relation, peu importe le genre des personnes, leur âge, leur niveau de revenu, leur orientation sexuelle ou leurs antécédents culturels. La violence peut prendre de nombreuses formes. Elle peut se produire une seule fois ou à répétition.

Sachez que la violence familiale n'est jamais acceptable.

Si vous êtes en danger immédiat, appelez le 911.

Si vous – ou quelqu'un que vous connaissez – êtes victime de violence familiale, n'oubliez pas qu'il existe des outils juridiques, comme les **ordonnances de protection d'urgence** (**Emergency Protection Orders** ou **EPO** en anglais), pour vous aider à tenir à l'écart la personne qui vous fait du mal.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Que faire en cas de violence familiale** à family.cplea.ca/fr/

Vous trouverez également d'autres ressources pour veiller à votre sécurité et à celle de vos enfants à la page **Si tu es en danger** à family.cplea.ca/fr/

Lois et tribunaux de la famille

En Alberta, cinq lois et deux tribunaux traitent des questions de la famille. La loi et le tribunal qui s'appliquent à votre situation dépendent des problèmes à résoudre.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Tribunaux et lois de la famille** à family.cplea.ca/fr/

LOIS

La loi sur le droit de la famille de l'Alberta (*Family Law Act*) traite de nombreuses questions de droit de la famille, notamment :

- les parents et les tuteurs ou tutrices d'un enfant
- la maternité de substitution
- la pension alimentaire pour enfants
- la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire
- le temps parental
- les pouvoirs et les responsabilités de la tutelle
- les contacts avec un enfant

La loi sur les biens familiaux de l'Alberta (*Family Property Act*) stipule les règles régissant le partage des biens lorsqu'un mariage ou une relation interdépendante adulte prend fin dans la province.

La **Loi sur le divorce du Canada** concerne le divorce et ne s'applique qu'aux conjoints et conjointes qui sont ou étaient légalement mariés.

La loi albertaine sur le renforcement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (*Child, Youth and Family Enhancement Act*) porte sur :

- les adoptions
- les préoccupations ou inquiétudes entourant la sécurité et le bien-être d'un enfant, y compris les circonstances dans lesquelles les Services à l'enfance entrent en jeu ou se saisissent d'un enfant

La loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (*Protection Against Family Violence Act*) explique la manière de procéder pour obtenir une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO en anglais) et une ordonnance de protection de la Cour du Banc du Roi (King's Bench Protection Order ou KBPO en anglais).

La *Loi sur le divorce* s'applique à la grandeur du Canada, tandis que les autres lois ne s'appliquent qu'à l'Alberta. La loi peut différer dans les autres provinces.

TRIBUNAUX

Cour de justice de l'Alberta

Cette cour s'occupe des questions ou enjeux suivants :

- le temps parental
- la responsabilité décisionnelle
- la pension alimentaire pour enfants
- la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire
- l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence (EPO)
- les Services à l'enfance

Cette cour ne peut pas s'occuper des questions ou des enjeux dont seule la Cour du Banc du Roi peut s'occuper.

AVANTAGES

- frais judiciaires moins élevés
- moins grand nombre de règles et de processus officiels
- plus grand nombre d'emplacements dans la province
- système plus convivial pour les personnes se représentant elles-mêmes

INCONVÉNIENTS

- ne peut pas s'occuper de toutes les questions ou de tous les enjeux de droit de la famille
- ne permet pas d'**interrogatoire**

Cour du Banc du Roi de l'Alberta

Cette cour peut s'occuper de toutes les questions ou de tous les enjeux dont la Cour de justice peut s'occuper, **ainsi que** :

- la possession exclusive du foyer familial ou des objets ménagers
- les questions de divorce ou autres questions de la famille relevant de la *Loi sur le divorce*
- le partage des biens en vertu de la loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*)
- le partage des biens personnels ou des biens immobiliers en s'appuyant sur des principes généraux régissant les biens, y compris le droit de l'enrichissement sans cause
- la déclaration à savoir qui sont les parents d'un enfant, appelée **déclaration d'ascendance parentale**
- la déclaration selon laquelle les conjoint(e)s ou les partenaires ne vont pas se réconcilier, appelée **déclaration d'inconciliabilité**
- les fonds en fiducie ou les biens immobiliers
- l'adoption
- la maternité de substitution

AVANTAGES

- peut s'occuper de toutes les questions ou de tous les enjeux du droit de la famille, y compris les divorces et le partage des biens
- permet les **interrogatoires**

INCONVÉNIENTS

- frais judiciaires plus élevés
- processus et règles plus compliqués
- moins d'emplacements dans la province



Vous ne savez pas quelle cour ou quelle loi s'applique à votre situation? Répondez à notre questionnaire pour le savoir!

Consultez family.cplea.ca/fr/trouver-le-bon-tribunal-et-la-bonne-loi/ ou numérisez le code QR.

Types de relations

Selon la loi albertaine, il existe deux types de relations : les couples mariés et les partenaires interdépendant(e)s adultes. Parmi les autres relations courantes n'étant pas définies dans la loi, notons les couples non mariés (qui ne sont ni mariés, ni dans une relation de partenaires interdépendant(e)s adultes), les couples séparés et les personnes qui ont un enfant ensemble, mais qui ne vivent pas ensemble.

Si vous connaissez votre état civil, vous serez mieux en mesure de déterminer quelles lois s'appliquent à vous et les avantages auxquels vous avez droit, durant votre relation et une fois que celle-ci a pris fin.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous dans la section **Dans une relation** à family.cplea.ca/fr/

COUPLES MARIÉS

Le mariage, une union légale entre deux personnes, est régi par les lois de l'Alberta. Les personnes faisant partie d'un mariage s'appellent les **conjoint(e)s**.

Il y a mariage lorsqu'une cérémonie a lieu entre deux personnes admissibles au mariage. La loi détermine quelles personnes peuvent se marier et ce qui doit se passer durant une cérémonie de mariage.

Vous ne pouvez pas vous marier si :

- vous avez 16 ou 17 ans et que vos parents ou la cour ne vous en donnent pas la permission
- vous avez moins de 16 ans
- vous êtes déjà marié(e) à quelqu'un d'autre
- vous avez un lien de parenté trop étroit avec la personne que vous voulez épouser
- vous n'avez pas la capacité de vous marier, c'est-à-dire que vous ne comprenez pas la nature du mariage, que vous faites l'objet d'une ordonnance de tutelle ou de fiducie, ou que vos facultés sont affaiblies par la drogue ou l'alcool

Pour mettre fin à un mariage en Alberta, vous devez déposer une demande de divorce à la Cour du Banc du Roi. Un mariage prend officiellement fin 31 jours après l'attribution du **jugement de divorce** par la cour.

Pour de plus amples renseignements sur le processus de divorce, consultez la page 41.



Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter les pages **Quel est votre état civil** et **Mariage** à family.cplea.ca/fr/

PARTENAIRES INTERDÉPENDANT(E)S ADULTES

La relation interdépendante adulte est unique à l'Alberta et elle est définie dans la loi sur les relations interdépendantes adultes (*Adult Interdependent Relationships Act*). Les personnes faisant partie d'une relation interdépendante adulte s'appellent les **partenaires interdépendant(e)s adultes**. La loi traite les partenaires interdépendant(e)s adultes de la même manière que les conjoint(e)s, y compris en ce qui a trait au partage des biens et aux demandes de pension alimentaire lorsqu'une relation prend fin.

Souvent, les gens emploient l'expression « union de fait » pour décrire un couple qui vit ensemble, avec ou sans enfants, sans toutefois être marié. Le gouvernement du Canada, le gouvernement d'autres provinces, les régimes de prestations et d'autres entités reconnaissent les unions de fait. En Alberta cependant, ce genre de situation porte le nom de « relation interdépendante adulte ».

Une relation interdépendante adulte, c'est une relation caractérisée par un engagement et une permanence. Il ne s'agit pas nécessairement d'une relation de nature romantique ou sexuelle.

Une relation interdépendante adulte peut exister dans les trois situations suivantes :

1. Deux personnes ont conclu un accord de relation interdépendante adulte.
2. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance depuis au moins trois ans.
3. Deux personnes vivent ensemble dans le cadre d'une relation d'interdépendance et ont un enfant ensemble, de naissance ou d'adoption.

Il y a « **relation d'interdépendance** » lorsque deux personnes partagent leur vie, ont un engagement émotionnel l'une envers l'autre et partagent leur domicile de même que leurs finances.

Vous pouvez être partenaire interdépendant(e) adulte même si :

- vous êtes marié(e) à quelqu'un d'autre, mais vous vivez avec une nouvelle ou un nouveau partenaire
- vous avez moins de 18 ans, mais vous n'avez pas de lien de parenté avec votre partenaire
- vous êtes uni(e) par un lien du sang ou une adoption à votre partenaire, vous avez 18 ans ou plus et vous avez conclu un accord de relation interdépendante adulte
- vous ne faites pas partie d'une relation de nature romantique ou sexuelle avec la personne avec laquelle vous vivez

Vous ne pouvez pas être partenaire interdépendant(e) adulte :

- si vous êtes déjà partenaire interdépendant(e) adulte avec quelqu'un d'autre
- si vous êtes marié(e) et vivez avec votre conjoint(e)
- avec une personne à laquelle vous fournissez de l'aide domestique et des soins personnels à titre de résidant(e) moyennant rémunération



Vous ne savez pas si vous faites partie d'une relation interdépendante adulte? Répondez à notre questionnaire pour le savoir!

Consultez la page family.cplea.ca/fr/suis-je-dans-une-relation-adulte-interdependante/ ou numérisez le code QR.

Une relation interdépendante adulte prend fin dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- vous et votre partenaire concluez un accord écrit déclarant que vous mettez fin à votre relation, que vous ne vivrez plus ensemble et qu'une réconciliation est impossible
- vous et votre partenaire vivez séparément pendant un an, et un des deux partenaires ou les deux entendent mettre fin à la relation
- les deux partenaires se marient ensemble ou un des deux partenaires épouse quelqu'un d'autre
- vous ou votre partenaire n'avez jamais conclu d'accord de relation interdépendante adulte ensemble, mais l'un de vous deux conclut un accord avec quelqu'un d'autre
- un des partenaires ou les deux obtiennent une **déclaration d'inconciliabilité** en vertu de la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*)



Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter les pages **Quel est votre état civil** et **Emménager ensemble** à family.cplea.ca/fr/

COUPLES NON MARIÉS

Si vous n'êtes pas marié(e) et ne faites pas partie d'une relation interdépendante adulte, la loi ne définit pas votre relation.

Voici des exemples de couples non mariés :

- une personne fait partie d'une relation amoureuse, sans pour autant vivre avec l'autre personne
- une personne avec laquelle vous vivez depuis moins de trois ans, avec laquelle vous n'avez pas d'enfants et avec laquelle vous n'avez pas conclu d'accord de relation interdépendante adulte

Les lois sur la famille ne s'appliquent alors pas à ces genres de relations. Il n'existe aucune exigence juridique de faire partie de ces types de relations ou d'y mettre fin. Si vous vous séparez et que vous avez des biens et des dettes ensemble, les lois civiles sur les biens vous aident à déterminer comment faire le partage des biens.

COUPLES SÉPARÉS

En Alberta, la « séparation légale » n'est pas un statut juridique.

- Si vous êtes séparé(e) de votre conjoint(e) et que vous ne vivez plus ensemble, sans toutefois être divorcé(e), la loi considère alors que vous êtes marié(e) tant que vous n'aurez pas reçu de jugement de divorce de la cour.
- Si vous et votre partenaire interdépendant(e) adulte avez décidé de vous séparer, vous êtes maintenant d'anciens partenaires interdépendant(e)s adultes.

COPARENTS QUI NE VIVENT PAS ENSEMBLE

Si vous avez un enfant ensemble, mais que vous ne vivez pas ensemble, les lois sur la famille régissant les parents, les tuteurs ou tutrices de même que les pensions alimentaires pour enfants risquent de s'appliquer à votre situation.

Avoir un enfant

Il existe plusieurs manières d'agrandir votre famille, notamment la naissance, la maternité de substitution et l'adoption. Ces options relèvent principalement de la loi albertaine sur le renforcement de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (*Child, Youth and Family Enhancement Act*).



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous dans la section **Grossesse et adoption** à family.cplea.ca/fr/

DROITS DE LA MÈRE ET DU PÈRE PENDANT LA GROSSESSE

La personne qui donne naissance à un enfant est la **mère biologique** de l'enfant.

Pendant la grossesse, une mère biologique a le droit :

- de prendre des décisions d'ordre médical si elle comprend bien sa situation, l'information qu'elle obtient au sujet du traitement et les conséquences d'une décision pour ou contre le traitement médical en question
- de se faire avorter
- de ne pas être la cible de discrimination au travail en raison de sa grossesse, ce qui signifie que son employeur ne peut pas la congédier ou la traiter différemment du personnel qui n'est pas enceinte
- de demander et de recevoir des accommodements au travail afin de lui permettre d'évoluer dans un milieu sécuritaire pendant la grossesse

Le **père biologique** est l'homme qui est présumé, selon la loi, être le père biologique de l'enfant en fonction de sa relation avec la mère biologique. Pour en savoir plus, consultez la page 20.

Au sens de la loi, le père biologique n'a pas le droit de se mêler de la grossesse. Cela veut dire que la mère biologique a le droit de prendre toutes les décisions concernant la grossesse sans en discuter avec le père biologique.

Après la naissance de l'enfant, le père biologique a des droits, y compris le droit d'entretenir des liens avec l'enfant. Le père biologique a également des responsabilités vis-à-vis de l'enfant, comme le versement d'une pension alimentaire si l'enfant ne vit pas avec lui.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Droits des parents pendant la grossesse** à family.cplea.ca/fr/

AVORTEMENT

L'avortement, c'est le fait de même fin à une grossesse par anticipation. L'avortement n'est pas une fausse couche. Il y a fausse couche lorsqu'une grossesse se termine par elle-même. Une mère biologique peut se faire avorter sans le consentement du père biologique. Pour se faire avorter, la mère n'a pas besoin d'être recommandée par un médecin ou à un médecin.

Au Canada, l'avortement est légal jusqu'à la 20e semaine de grossesse. L'avortement s'effectue dans un hôpital ou une clinique faisant des avortements. Les Services de santé de l'Alberta ont établi une liste de tous les services d'avortement de la province pour vous aider à trouver l'endroit qui vous convient le mieux. Consultez le site albertahealthservices.ca et cherchez « Abortion Services » (services d'avortement) (en anglais seulement).

En Alberta, les services d'avortement sont gratuits moyennant présentation de votre carte d'assurance-maladie provinciale de l'Alberta, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'avortement et le processus de l'avortement au site myhealth.alberta.ca sous « Abortion » (avortement) (en anglais seulement).

ADOPTION

Adopter un enfant signifie en devenir la tutrice légale ou le tuteur légal.

L'adoption, c'est un acte judiciaire. La cour officialise une adoption par l'octroi d'une **ordonnance d'adoption** attestant des tuteurs ou tutrices de l'enfant. Une ordonnance d'adoption peut aussi avoir pour effet de retirer les droits de tutelle des anciens tuteurs ou des anciennes tutrices de l'enfant.

Il y a trois types d'adoptions. Tous les tuteurs ou toutes les tutrices de l'enfant doivent consentir à l'adoption.

ADOPTION D'UN ENFANT PRIS EN CHARGE PAR LE GOUVERNEMENT

Adoption d'un enfant relevant de la tutelle des Services aux enfants.

ADOPTION PRIVÉE

L'adoption d'un enfant qui ne relève pas de la tutelle du gouvernement.

- Il pourrait s'agir d'une **adoption directe** en ce sens que vous adoptez un enfant que vous connaissez, comme l'enfant de votre conjoint(e) ou d'un membre de votre famille.
- Il pourrait aussi s'agir d'une adoption par l'intermédiaire d'une **agence d'adoption autorisée** vous mettant en lien avec un enfant adoptable. Cette agence facilite le processus d'adoption.

ADOPTION INTERNATIONALE

Adoption d'un enfant d'un autre pays, habituellement avec l'aide d'une agence d'adoption autorisée.

Si vous placez votre enfant en adoption, il serait bon d'en discuter avec quelqu'un afin de vous assurer qu'il s'agit de la bonne décision pour vous. Vous pourriez vous entretenir avec un membre de votre famille, avec un(e) grand(e) ami(e), avec un conseiller ou une conseillère ou avec une agence d'adoption. Composez le **211** pour trouver les soutiens nécessaires dans votre région.

Le **programme d'échange d'information permanent** est un programme relevant du **registre post-adoption** de l'Alberta grâce auquel les parents adoptifs et les membres de la famille biologique peuvent entretenir des liens en échangeant des photos, de la correspondance et des cartes, sans identification, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. Les membres de la famille biologique et les parents adoptifs doivent tous consentir à participer à ce programme. Vous trouverez de plus amples renseignements à ce sujet dans le site Web du gouvernement de l'Alberta (en anglais seulement) :

www.alberta.ca/records-registry-connections.



Pour en savoir plus à ce sujet, veuillez consulter les pages **Adopter un enfant** et **Placer un enfant en adoption** à family.cplea.ca/fr/

MATERNITÉ DE SUBSTITUTION

Une **mère porteuse**, aussi appelée mère de substitution, est une personne qui accepte de tomber enceinte, de porter en enfant et de lui donner naissance pour quelqu'un d'autre, soit le **parent d'intention**. La maternité de substitution est acceptée en Alberta et est régie par la loi albertaine sur la famille (*Family Law Act*).

La mère porteuse et le parent d'intention doivent conclure un **contrat de maternité de substitution** en vertu duquel le parent d'intention sera le parent légal de l'enfant auquel la mère porteuse donnera naissance. Un parent d'intention n'a pas le droit de rémunérer une mère porteuse pour ses services, mais il peut lui rembourser les dépenses se rapportant directement à la grossesse et à la naissance.

Si le parent d'intention recourt à un don d'ovule ou de sperme, il devrait conclure un contrat avec le ou les donneurs. Ce contrat doit stipuler en quoi consiste le don, indiquer si le parent d'intention rémunère le donneur et déclarer que le donneur ne sera pas le parent de l'enfant. Ce contrat diffère du contrat de maternité de substitution, même lorsque la mère porteuse et la donneuse sont une même personne.

Après que l'enfant vient au monde, les parents d'intention doivent obtenir une ordonnance de la cour selon laquelle ils sont les parents légaux de l'enfant. Si un parent d'intention (ou plus d'un parent) a fourni l'ovule ou le sperme, il doit obtenir une **déclaration d'ascendance parentale**. Si l'ovule et le sperme sont tous deux venus de donneurs, le parent d'intention doit alors obtenir une **ordonnance d'adoption**.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Travailler avec une mère porteuse** à family.cplea.ca/fr/

Que faire en cas de rupture de relation

La séparation d'un(e) conjoint(e) ou d'un(e) partenaire peut être stressante et accablante. Cette section prodigue des conseils pratiques et utiles pour vous aider à surmonter les enjeux juridiques susceptibles de survenir.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous dans la section **Mettre fin à une relation** à family.cplea.ca/fr/

SÉPARATION PAR OPPOSITION AU DIVORCE

Il y a **séparation** lorsque vous et l'autre personne ne faites plus partie d'une relation engagée. La séparation commence à la date de la rupture de votre couple. Il s'agit de votre date de séparation.

Les démarches juridiques que vous devez faire pour officialiser votre séparation dépendent de votre état civil.

ÉTAT CIVIL	DÉMARCHE
Couples non mariés	<p>Vous n'avez pas besoin de passer par la cour pour officialiser votre séparation.</p> <p>Cependant, vous devrez peut-être parvenir à d'autres ententes, notamment en ce qui concerne le partage des biens, les obligations parentales et la pension alimentaire pour enfants.</p>
Partenaires interdépendant(e)s adultes	<p>Vous n'avez pas besoin de passer par la cour pour officialiser votre séparation.</p> <p>Cependant, vous devrez peut-être parvenir à d'autres ententes, notamment en ce qui concerne le partage des biens, les obligations parentales et la pension alimentaire pour enfants et pour partenaire.</p>
Couples mariés	<p>Vous devez obtenir un divorce pour officialiser votre séparation. Pour de plus amples renseignements sur le processus de divorce, consultez la page 41.</p> <p>Vous devrez peut-être parvenir à d'autres ententes, notamment en ce qui concerne le partage des biens, les obligations parentales et la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint(e).</p>

AFFAIRES À RÉGLER

La décision consistant à mettre fin à une relation est à la fois difficile et émotionnelle. Vous ne saurez peut-être pas par où commencer pour vous séparer de votre conjoint(e) ou partenaire. Les étapes du processus figurent ci-dessous.

○ **RESTEZ EN SÉCURITÉ ET PROTÉGEZ VOS ENFANTS**

Une séparation peut être empreinte de dangers. **Si vous êtes en danger, appelez le 911.**

Pour de plus amples renseignements sur la violence au sein d'une relation, consultez la page 5.

○ **OBTENEZ DE L'AIDE**

Il est bon d'obtenir de l'aide lorsque vous faites vos démarches. Vous pouvez vous adresser aux membres de votre famille, à vos ami(e)s, à des professionnel(le)s ou à d'autres personnes.

○ **PRENEZ CONNAISSANCE DE TOUTES LES ENTENTES ET DE TOUS LES ACCORDS CONCLUS ENTRE VOUS ET L'AUTRE PERSONNE**

Prenez connaissance de toutes les ententes et de tous les accords conclus entre vous et l'autre personne avant ou durant votre relation, comme un **accord préuptial**, un **accord de cohabitation** ou un **accord postuptial**. Ces ententes peuvent notamment toucher les obligations parentales, les pensions alimentaires pour enfants, les pensions alimentaires pour conjoint(e)s ou partenaires et le partage des biens.

Si vos ententes ou accords ne couvrent pas certains enjeux, ou si vous n'avez jamais conclu d'ententes ou d'accords, vous devrez prendre d'autres mesures pour les résoudre.

○ **COLLABOREZ AVEC L'AUTRE PERSONNE**

Si vous vous sentez en sécurité et à l'aise, entamez une discussion avec l'autre personne quant aux mesures que vous devez prendre.

Seul(e) ou avec l'aide d'un(e) professionnel(le), vous pouvez préparer un **accord de séparation** stipulant la manière dont vous allez régler toutes les questions ayant trait à la séparation.

Pour de plus amples renseignements sur les accords de séparation, consultez la page 39.

○ DÉMÉNAGER DU DOMICILE FAMILIAL

Il est possible de se séparer d'une personne tout en continuant de vivre sous le même toit, en menant des vies séparées. Cependant, bien des personnes estiment qu'il est difficile de continuer à vivre ensemble après une séparation et qu'il n'en va pas de leur intérêt.

Si vous décidez que l'une des deux personnes doit déménager, essayez d'entrevoir comment cela va se passer, tant du point de vue logistique que financier.

Ce que vous déciderez de faire à court terme n'a pas besoin d'être de ce que vous ferez à long terme. À un certain moment donné, vous et l'autre personne devrez partager vos biens et vos dettes, y compris votre domicile familial.

○ FAITES UN PLAN SI VOUS AVEZ DES ENFANTS

Si vous avez des enfants, vous devrez déterminer à quel endroit ils vont vivre, comment vous organiserez vos obligations parentales, qui versera une pension alimentaire et ainsi de suite. Pendant cette période difficile, il est important de soutenir vos enfants, d'entretenir des relations saines et de leur offrir de la stabilité.

Pour de plus amples renseignements à ces sujets, veuillez consulter les autres sections connexes de ce document.



Vous pouvez en apprendre plus sur chacune des étapes à la page **Que faire lorsque votre relation prend fin** à family.cplea.ca/fr/

Prendre soin des enfants

Selon la loi, les parents et les tuteurs ou tutrices ont des droits et des responsabilités envers les enfants. Ceux-ci sont énoncés dans la loi albertaine sur la famille (*Family Law Act*) et la *Loi sur le divorce* du Canada.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous dans la section **Prendre soin des enfants** à family.cplea.ca/fr/

PARENTS

Habituellement, les parents de l'enfant sont sa mère et son père biologiques, ses parents adoptifs ou ses parents d'intention.

- La personne qui donne naissance à un enfant est la **mère biologique** de l'enfant.
- Le **père biologique** est l'homme qui est présumé, selon la loi, être le père biologique en fonction de sa relation avec la mère biologique.
- Un **parent adoptif**, c'est un parent dont le nom figure dans l'**ordonnance d'adoption**.
- Un **parent d'intention**, c'est un parent dont le nom figure dans une **déclaration d'ascendance parentale** ou dans une ordonnance d'adoption en tant que parent d'un enfant issu d'une procréation médicalement assistée, notamment au moyen d'un don de sperme, d'ovule ou d'embryon ou au moyen d'une maternité de substitution.

Les parents ont une obligation légale envers leur enfant, notamment en ce qui a trait à la pension alimentaire. Ce principe s'applique même si le parent n'a pas de relation avec son enfant. Pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants, consultez la page 27.



Vous ne savez pas si vous êtes un parent? Répondez à notre questionnaire pour le savoir!

Consultez la page family.cplea.ca/fr/am-i-a-parent/ ou numérisez le code QR.

TUTEURS TUTRICES

Les tuteurs ou tutrices sont responsables des soins et du bien-être de l'enfant, ce qui implique également la prise de décisions importantes pour l'enfant.

Les parents d'un enfant sont habituellement ses tuteurs ou tutrices.
Un parent est le tuteur ou la tutrice d'un enfant si :

1. il ou elle reconnaît être le parent de l'enfant; et
2. il ou elle démontre qu'il ou elle entend assumer les responsabilités de tuteur ou de tutrice dans le courant de l'année après avoir pris connaissance de la grossesse ou de la naissance de l'enfant, selon la première éventualité.

Un parent peut renoncer à ses droits de tutelle, ou encore, la cour peut restreindre ces droits ou y mettre fin.

Les responsabilités et les pouvoirs d'un tuteur ou d'une tutrice comprennent ce qui suit :

- prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant
- superviser les activités quotidiennes de l'enfant
- décider où et avec qui vivra l'enfant et avec qui il peut entretenir des liens
- prendre des décisions sur l'éducation de l'enfant, ses activités parascolaires et son travail
- prendre des décisions concernant l'éducation culturelle, linguistique, religieuse et spirituelle de l'enfant
- consentir aux traitements médicaux de l'enfant
- s'occuper de toute action en justice concernant l'enfant
- nommer une personne pour agir au nom du tuteur ou de la tutrice de l'enfant en situation d'urgence ou en son absence temporaire
- recevoir toute information relative à la santé, à l'éducation et à d'autres aspects touchant l'enfant
- s'assurer que l'enfant ne manque pas de nourriture, de logement, de soins médicaux et de vêtements
- encourager le développement physique, psychologique et émotionnel de l'enfant
- guider l'enfant de sorte qu'il devienne un adulte indépendant

Habituellement, les tuteurs et tutrices ont une obligation financière envers l'enfant, notamment en ce qui a trait au versement d'une pension alimentaire. Pour de plus amples renseignements sur les pensions alimentaires pour enfants, consultez la page 27.



**Vous ne savez pas si vous êtes tuteur ou tutrice?
Répondez à notre questionnaire pour le savoir!**

Consultez la page family.cplea.ca/fr/am-i-a-guardian/ ou numérisez le code QR.

TEMPS PARENTAL

Le temps parental, c'est le temps qu'un parent, un tuteur ou une tutrice passe avec un enfant. Pendant ce temps, le parent, le tuteur ou la tutrice est responsable de l'enfant. Il peut prendre les décisions quotidiennes concernant l'enfant, à moins d'une ordonnance contraire de la cour.

Les parents peuvent faire un **plan parental**, ou encore, la cour peut faire une **ordonnance parentale**. La loi ne présume pas que l'enfant devrait passer 50 pour cent de son temps avec chaque parent. Toutes les décisions qui sont prises en matière de temps parental doivent être dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

RESPONSABILITÉ DÉCISIONNELLE

Seulement les tuteurs et tutrices peuvent prendre des décisions majeures au nom d'un enfant. Ces décisions diffèrent du temps parental ou des décisions de tous les jours concernant l'enfant. Par exemple, une décision majeure pourrait avoir trait au choix d'école de l'enfant ou à des séances de counseling.

Les tuteurs et tutrices doivent prendre des décisions dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**. S'il y a plus d'un tuteur ou d'une tutrice, ils doivent généralement prendre des décisions ensemble, à moins d'indication contraire dans une ordonnance de la cour.

Dans la loi sur la famille (*Family Law Act*), le pouvoir de décisions s'appelle « responsabilités de la tutelle ». Dans la *Loi sur le divorce*, le pouvoir de décisions s'appelle « responsabilité décisionnelle ».

INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La prise de décisions en fonction de l'« intérêt supérieur de l'enfant » est un principe fondamental du droit de la famille. Selon ce principe, toutes les décisions concernant un enfant doivent être prises dans son intérêt supérieur et non pas dans l'intérêt des parents, du tuteur, de la tutrice ou d'une autre personne. Ce principe s'applique à tous les preneurs de décisions, y compris les tribunaux, les parents, les tuteurs ou tutrices, les médiateurs ou médiatrices et les arbitres.

La loi dresse les facteurs à considérer lorsqu'une décision est prise pour un enfant :

- les besoins physiques, psychologiques et émotionnels de l'enfant, y compris son besoin de stabilité
- l'historique des soins prodigués à l'enfant
- l'éducation et le patrimoine culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant
- les points de vue et les préférences de l'enfant, le cas échéant
- les plans proposés pour l'éducation et les soins de l'enfant

- la présence de violence familiale, le cas échéant
- la nature, la force et la stabilité des relations de l'enfant
- l'aptitude et la volonté de chaque parent, tuteur ou tutrice de s'occuper de l'enfant et de répondre à ses besoins ainsi que leur aptitude et leur volonté de communiquer et de collaborer relativement aux questions entourant l'enfant
- l'avantage, pour l'enfant, de nouer et d'entretenir des liens significatifs avec chaque tuteur ou tutrice ou chaque tuteur ou tuteur proposé
- l'aptitude ou la volonté de chaque tuteur ou tuteur ou de chaque tuteur ou tuteur proposé d'exercer ses pouvoirs, responsabilités et droits de tutelle
- toute action en justice, civile ou criminelle, se rapportant à la sécurité ou au bien-être de l'enfant



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page sur **Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant** à family.cplea.ca/fr/

TYPES D'ARRANGEMENTS PARENTAUX

Il existe quatre types d'arrangements parentaux. Chacun des arrangements comprend du temps parental et des rôles décisionnels différents pour les parents. L'arrangement parental joue aussi un rôle important dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

TYPE	CE QUE CELA IMPLIQUE	EXEMPLE	RÔLES DES PARENTS
Responsabilité parentale principale	L'enfant passe plus de 60 % de son temps avec un parent, connu sous le nom de parent principal.	L'enfant vit avec le parent A et voit le parent B aux deux fins de semaine.	Les deux parents ont du temps parental, mais le parent principal a beaucoup plus de temps que l'autre parent. Les deux parents ou seulement le parent principal peuvent avoir la responsabilité décisionnelle.
Responsabilité parentale partagée	L'enfant passe au moins 40 % de son temps avec chaque parent.	L'enfant fait une rotation, passant une semaine avec le parent A et une semaine avec le parent B.	Les deux parents disposent de temps parental à peu près à parts égales. Les parents peuvent aussi se partager la responsabilité décisionnelle.
Responsabilité parentale divisée	Un enfant ou plusieurs enfants vivent avec un des parents et les autres enfants vivent avec l'autre parent.	L'enfant le plus jeune vit avec le parent A et l'enfant plus âgé vit avec le parent B.	Chaque parent dispose de temps parental différent avec des enfants différents. Les parents peuvent se partager la responsabilité décisionnelle à l'égard de tous les enfants, ou chaque parent peut avoir une responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant qui vit avec elle ou avec lui.
Monoparentalité	L'enfant vit avec un seul de ses parents et ne passe du temps qu'avec celui-ci.	Le parent A s'occupe de l'enfant 100 % du temps et le parent B ne voit pas l'enfant.	Seul le parent choisi passe du temps avec l'enfant. L'autre parent n'a pas de temps parental avec l'enfant. Le parent choisi a vraisemblablement une responsabilité décisionnelle complète à l'égard de l'enfant.

PLANS PARENTAUX ET ORDONNANCES PARENTALES

Un **plan parental**, c'est une entente écrite dans laquelle est décrit le temps que peut passer chaque parent avec un enfant de même que la responsabilité décisionnelle de chaque parent.

Les parents peuvent créer leur plan parental ensemble ou demander l'aide d'un(e) professionnel(le) pour le faire. Le plan parental doit être dans l'intérêt supérieur de l'enfant et non pas nécessairement des parents. Vous pouvez aussi transformer votre plan parental en **ordonnance par consentement** afin que la cour puisse l'imposer au besoin.

La cour peut aussi faire un plan parental et l'inclure dans une **ordonnance parentale**. Si vous et l'autre parent ne réussissez pas à vous entendre sur un plan parental ou si un des parents ne respecte pas le plan parental, il se peut que vous deviez vous procurer une ordonnance parentale.

Vous pouvez accepter de modifier un plan parental si l'arrangement parental change, comme si un parent déménage. Si vous avez une ordonnance parentale, la modification de celle-ci doit être faite par un juge. Il n'est pas bon de faire, de manière informelle, un arrangement différent de ce que dicte l'ordonnance parentale.



Préparez votre propre plan parental en consultant la page **Élaborez un plan sur la façon de devenir coparents** à family.cplea.ca/fr/



Obtenez ou modifiez une ordonnance parentale en suivant les directives de la page **Obtenez ou modifiez une ordonnance de la cour** à family.cplea.ca/fr/

QUAND UN PARENT VEUT DÉMÉNAGER

Si vous avez du temps parental avec un enfant ou une responsabilité décisionnelle à l'égard de l'enfant, vous devez prendre certaines mesures avant de déménager. Cela s'applique même si vous déménagez sans votre enfant. Le déménagement peut se faire dans la même ville ou dans une autre ville, province ou pays.

Si l'autre parent veut déménager avec votre enfant, vous pouvez vous opposer à ce déménagement. Si vous ne parvenez pas à vous entendre à savoir si votre enfant devrait déménager ou non, la cour prendra une décision en fonction de l'intérêt supérieur de votre enfant.

Quiconque fait déménager un enfant sans la permission de la cour ou des deux parents peut être obligé de ramener l'enfant. Sinon, il pourrait s'agir d'un enlèvement d'enfant.



Vous pouvez en apprendre plus à la page **Quand un parent veut déménager** à family.cplea.ca/fr/

QUAND UN PARENT VEUT VOYAGER

Si vous voyagez avec un enfant, vous devez respecter certaines exigences juridiques, tant au Canada qu'à l'étranger. Par exemple, tous les enfants, les bébés y compris, ont besoin d'un passeport pour voyager à l'extérieur du Canada. Si seulement un des parents voyage à l'international avec un enfant, il doit posséder une ordonnance de la cour ou le consentement écrit de l'autre parent pour avoir la permission de voyager.



Pour en savoir plus, consultez la page **Voyager avec des enfants** sur le site family.cplea.ca/fr/

CONTACT AVEC UN ENFANT PAR DES PERSONNES AUTRES QUE LES TUTEURS OU TUTRICES

Les **contacts**, ce sont les périodes de temps qu'une personne qui n'est pas tuteur ou tutrice passe avec un enfant. Il pourrait s'agir d'un parent qui n'est pas tuteur ou tutrice d'un enfant, d'un grand-parent ou d'une autre personne qui entretient des liens avec l'enfant. Les contacts peuvent prendre de nombreuses formes, dont des visites, des appels téléphoniques ou d'autres types de communications. La personne qui a des contacts avec un enfant ne prend pas de décisions concernant la vie de l'enfant.

Les tuteurs ou tutrices de l'enfant peuvent décider de permettre à une personne d'avoir des contacts avec leur enfant, ou encore, la cour peut prendre une décision à ce sujet en délivrant une **ordonnance de contact**.



Vous pouvez en apprendre plus à la page **Passer du temps avec un enfant même si vous ne lui dispensez pas de soins** à family.cplea.ca/fr/

APPRENDRE À COPARENTER APRÈS UNE SÉPARATION

Le rôle parental après la séparation (RPAS) est un cours en ligne gratuit créé par le gouvernement de l'Alberta pour aider les parents à apprendre à communiquer entre eux après une séparation. Le tribunal incite tous les parents à suivre ce cours même s'il ne fait pas l'objet d'une ordonnance.

Après avoir suivi le RPAS, vous pouvez suivre un deuxième cours intitulé **Rôle parental après la séparation dans les situations de conflit grave**.

Vous trouverez de plus amples renseignements dans le site Web du gouvernement de l'Alberta : www.alberta.ca/fr/pas

Pension alimentaire pour enfants

La pension alimentaire pour enfants, c'est l'argent qui est versé par un parent, un tuteur ou une tutrice, appelé le **parent payeur**, généralement à l'autre parent, à l'autre tuteur ou à l'autre tutrice, appelé le **bénéficiaire**, en guise de soutien financier d'un enfant lorsque les parents ne sont plus ensemble.

La loi albertaine sur la famille (*Family Law Act*) et la *Loi sur le divorce* du Canada font toutes deux référence à la pension alimentaire pour enfants. Le calcul de cette pension alimentaire se fait de la même manière dans les deux cas.



Pour de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous, consultez la section **Paiements de pensions alimentaires** à family.cplea.ca/fr/

MÉTHODES DE VERSEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Habituellement, le parent biologique, le parent adoptif ou le parent d'intention d'un enfant, ou encore, la personne nommée comme parent, tuteur ou tutrice d'un enfant en vertu d'une ordonnance de la cour doit verser la pension alimentaire pour enfants.

Une personne qui a agi en tant que parent d'un enfant, comme un beau-parent ou le partenaire d'un parent, peut aussi être tenue de verser une pension alimentaire pour enfants. Si la personne en question n'accepte pas de verser une pension alimentaire à l'enfant, cette personne ou le parent de l'enfant peut demander à la cour de prendre une décision à ce sujet. Selon la loi, en matière de pension alimentaire pour enfants, l'obligation des parents de l'enfant est plus grande que celle d'une personne qui lui tient lieu de parent.

Le parent payeur doit verser une pension alimentaire pour enfants même s'il ne voit pas l'enfant ou n'entretient pas de liens avec l'enfant.

L'obligation d'un parent de verser une pension alimentaire pour enfants commence dès l'entrée en vigueur de la séparation des parents. Si un parent ne verse pas la pension alimentaire pour enfants qu'il est tenu de verser, le bénéficiaire peut demander une **pension alimentaire rétroactive pour enfants** remontant à la date à laquelle l'obligation légale du parent payeur a commencé.

La pension alimentaire pour enfants doit être versée jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, à tout le moins. Si l'enfant n'est pas financièrement autonome après ses 18 ans, soit parce qu'il est aux études à plein

temps ou parce qu'il est blessé, handicapé ou malade, le versement de la pension alimentaire pour enfants peut se poursuivre.

TYPES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Il existe deux types de pensions alimentaires pour enfants.

Pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 3

(portant aussi le nom de **pension alimentaire de base pour enfants**)

- Le parent payeur doit verser ce montant.
- Le montant couvre les dépenses quotidiennes liées à l'enfant, comme le logement, la nourriture, les vêtements et les fournitures scolaires.

Pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 7

(portant aussi le nom de **pension alimentaire spéciale ou extraordinaire pour enfants**)

- De manière générale, les parents se partagent les dépenses en vertu de l'article 7, proportionnellement à leurs revenus.
- Cette pension alimentaire spéciale couvre les dépenses autres que les dépenses quotidiennes, comme les services de garderie, les frais médicaux et dentaires supplémentaires, les frais de thérapie, les activités parascolaires, comme les activités ou les clubs de sport, et les études postsecondaires.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Les **lignes directrices relatives à la pension alimentaire pour enfants** indiquent comment calculer la pension alimentaire en vertu de l'article 3 et la pension alimentaire en vertu de l'article 7. La *Loi sur le divorce* et la loi sur le droit de la famille (*Family Law Act*) emploient les mêmes lignes directrices.

Les versements de la pension alimentaire reposent sur ce qui suit :

- les **revenus bruts** des parents, tuteurs ou tutrices
- les arrangements parentaux (pour en savoir plus, consultez la page 24)
- la province où habite le parent payeur
- le nombre d'enfants

L'**Outil de recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants** du gouvernement du Canada vous aide à calculer la pension alimentaire pour enfants. Consultez la page www.justice.gc.ca et cherchez « Outil de recherche en direct des montants de pensions alimentaires pour enfants ».

ARRANGEMENT PARENTAL	CALCUL DES VERSEMENTS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS EN VERTU DE L'ARTICLE 3	EXEMPLE
<p>Arrangement parental primaire</p> <p>Monoparentalité</p>	<p>Le parent payeur est le parent qui ne s'occupe pas principalement des enfants.</p> <p>Servez-vous du revenu brut du parent payeur pour calculer la pension alimentaire pour enfants.</p>	<p>Les deux parents vivent en Alberta. Ils ont trois enfants ensemble. Les enfants vivent principalement avec le parent B. Cela signifie que le parent B s'occupe principalement des enfants et que le parent A est le parent payeur.</p> <p>Le parent A doit verser une pension alimentaire mensuelle au parent B.</p>
<p>Responsabilité parentale partagée</p>	<p>Le parent payeur est le parent dont le revenu est le plus élevé.</p> <p>Pour chaque parent, calculez le montant de la pension alimentaire pour enfants comme s'il était le parent payeur. Soustrayez le montant de la pension alimentaire pour enfants le moins élevé du montant de la pension alimentaire pour enfants le plus élevé. Le résultat correspond au montant que doit verser le parent payeur.</p>	<p>Tous les ans, le revenu brut du parent A est moins élevé que celui du parent B. Les deux parents vivent en Alberta. Ils ont un enfant ensemble. L'enfant alterne les semaines qu'il passe avec chaque parent, et les parents partagent le temps qu'ils passent avec l'enfant durant les fêtes. Cela signifie qu'ils ont une responsabilité parentale partagée.</p> <p>Le parent A devrait faire des versements mensuels moins élevés que le parent B. La différence entre les deux montants correspond au montant de la pension alimentaire que le parent B doit verser au parent A. Le parent A ne doit pas verser de pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 3.</p>
<p>Responsabilité parentale divisée</p>	<p>Chaque parent doit verser une pension alimentaire pour les enfants qui passent au moins 60 % de leur temps avec l'autre parent. Le parent payeur est le parent qui doit la pension alimentaire pour enfants la plus élevée.</p> <p>Pour chaque parent, calculez le montant de la pension alimentaire pour enfants comme si le parent était le parent payeur, en fonction du nombre d'enfants ne vivant pas avec le parent en question. Soustrayez le montant de pension alimentaire pour enfants le moins élevé du montant le plus élevé. Le résultat correspond au montant de la pension alimentaire pour enfants que doit verser le parent payeur.</p>	<p>Les parents A et B ont deux enfants. L'aîné vit avec le parent A tandis que la cadette vit avec le parent B. Annuellement, le revenu brut du parent A est plus élevé que celui du parent B.</p> <p>Le parent A devrait verser une pension alimentaire mensuelle pour la cadette alors que le parent B devrait verser une pension alimentaire mensuelle pour l'aîné.</p> <p>Puisque le revenu brut du parent A est plus élevé, il devra verser une pension alimentaire plus élevée. Ce parent sera le parent payeur et devra verser au parent B un montant de pension alimentaire équivalent à la différence entre le montant que doit chaque parent pour l'enfant qui ne vit pas avec lui. Le parent B ne verse pas de pension alimentaire pour enfants en vertu de l'article 3.</p>

Parfois, le montant indiqué dans les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants n'est pas adéquat. Cela peut être le cas si :

- les parents ont une responsabilité parentale partagée, mais les coûts découlant de cette responsabilité parentale partagée sont plus élevés, ou encore, les conditions, les moyens, les besoins et d'autres circonstances entourant chaque parent et l'enfant justifient une pension alimentaire plus élevée
- un des parents touche un revenu annuel brut de plus de 150 000 \$
- l'enfant a plus de 18 ans

Les parents peuvent calculer la pension alimentaire pour enfants ensemble ou se faire aider par un(e) professionnel(le). Si vous concluez une entente de pension alimentaire pour enfants, vous pouvez aussi transformer cette entente en **ordonnance par consentement** afin que la cour puisse l'imposer au besoin.

La cour peut aussi se charger du calcul de la pension alimentaire pour enfants et l'ajouter à une **ordonnance de pension alimentaire pour enfants**. Il se peut que vous deviez obtenir une ordonnance de pension alimentaire pour enfants si vous et l'autre parent ne parvenez pas à vous entendre sur la pension alimentaire pour enfants, ou encore, si un des parents ne verse pas le bon montant de pension alimentaire pour enfants.

Vous pourriez devoir recalculer la pension alimentaire pour enfants si l'arrangement parental change, comme si un parent déménage. Il n'est pas bon de s'entendre, de manière informelle, sur un montant de pension alimentaire pour enfants différent de ce que dicte l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants.



Vous pouvez en apprendre plus à la page **Calculer la pension alimentaire pour enfants** à family.cplea.ca/fr/

MÉTHODES DE PERCEPTION ET DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

Le parent payeur peut verser le montant de la pension alimentaire pour enfants directement au bénéficiaire ou en passant par le programme d'exécution des obligations alimentaires (Maintenance Enforcement Program ou MEP).

Le versement direct de la pension alimentaire pour enfants au bénéficiaire peut être une bonne option si les deux parents entretiennent une bonne relation. L'entente conclue entre le parent payeur et le bénéficiaire, ou encore, l'ordonnance devrait indiquer quand et comment le parent payeur doit verser la pension alimentaire pour enfants. Par exemple, le parent payeur peut faire un virement électronique ou envoyer un chèque. Il ne faut pas payer en argent comptant ou accepter de paiement en argent comptant.

Le parent payeur devrait aussi nommer chaque paiement afin que les versements puissent être retracés plus tard, au besoin. Par exemple, dans la section des messages du virement électronique ou sur la ligne de l'objet d'un chèque, le parent payeur devrait indiquer le mois et l'année visés par la pension alimentaire pour enfants, ainsi : « avril 2024, pension alimentaire pour enfants ».

Le **programme d'exécution des obligations alimentaires** (Maintenance Enforcement Program ou MEP) est un service gratuit du gouvernement de l'Alberta. Ce service assure la perception de la pension alimentaire pour enfants versée par le parent payeur et remet le montant de cette pension au bénéficiaire. Un parent doit s'inscrire à ce service pour y avoir accès. Pour vous inscrire, vous devez avoir une ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou déposer une entente d'exécution de pension alimentaire (Maintenance Enforcement Support Agreement) auprès de la Cour du Banc du Roi.

Lorsque le parent est inscrit, le MEP peut percevoir et distribuer les versements habituels de même que les versements en souffrance. Le MEP n'a pas le droit de modifier les montants de pension alimentaire pour enfants ou de calculer les **pensions alimentaires rétroactives pour enfants**. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le MEP dans le site Web du gouvernement de l'Alberta (en anglais seulement) : www.alberta.ca/maintenance-enforcement-program

Si le parent payeur ne verse pas la pension alimentaire pour enfants à temps ou au complet, vous pouvez vous inscrire au MEP, si ce n'est déjà fait. Si vous n'êtes pas déjà inscrit(e) au MEP, vous pouvez essayer de demander au parent payeur de vous verser les montants en souffrance, ou encore, vous pouvez demander à la cour de vous accorder une ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou de modifier l'ordonnance que vous avez déjà.



Vous pouvez en apprendre plus aux pages **Percevoir une pension alimentaire pour enfants** et **Payer une pension alimentaire pour enfants** à family.cplea.ca/fr/

Pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire

La pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire, c'est la somme versée par un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire, appelée le **débiteur** ou la **débitrice**, à l'autre conjoint(e) ou partenaire, appelé(e) le bénéficiaire en vue du soutien financier du bénéficiaire après qu'une relation a pris fin.

La **pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire** ne peut être versée qu'à un(e) conjoint(e) ou à un(e) ancien(e) conjoint(e). La **pension alimentaire pour partenaire** ne peut être versée qu'à d'anciens partenaires interdépendant(e)s adultes. Vous pouvez en apprendre plus sur les partenaires interdépendant(e)s adultes à la page 10.

La loi albertaine sur la famille (*Family Law Act*) traite de la pension alimentaire pour conjoint(e) et de la pension alimentaire pour partenaire, tandis que la *Loi sur le divorce* du Canada ne fait référence qu'à la pension alimentaire pour conjoint(e).



Pour de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous, consultez la section **Paiements de pension alimentaire** à family.cplea.ca/fr/

QUI DOIT VERSER UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT(E) OU PARTENAIRE

Ce ne sont pas tous les conjoint(e)s ou partenaires qui doivent verser une pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire ou qui peuvent recevoir une telle pension. L'admissibilité à la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire de même que le montant de la pension et la durée des versements dépendent de la situation. Les conjoint(e)s ou les partenaires peuvent aussi convenir d'une pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire dans le cadre d'un **accord de cohabitation**, d'un **accord prénuptial**, d'un **accord postnuptial** ou d'un **accord de séparation**. Pour de plus amples renseignements sur les accords de séparation, consultez la page 39.

Voici les objectifs de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire :

- faire en sorte que ni l'un(e) ni l'autre des conjoint(e)s ou partenaires n'ait d'avantage ou de désavantage financier découlant de la relation ou découlant de la rupture de la relation
- diviser les coûts liés aux enfants, en sus de la pension alimentaire pour enfants

- amenuiser le fardeau financier d'un(e) conjoint(e) ou partenaire découlant de la rupture de la relation
- encourager les conjoint(e)s ou partenaires à essayer de subvenir à leurs propres besoins

TYPES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR CONJOINT(E) OU PARTENAIRE

Il existe trois types de pensions alimentaires pour conjoint(e)s ou partenaires. Un bénéficiaire peut avoir droit à plus d'un type de pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire en même temps.

Pension alimentaire compensatoire pour conjoint(e) ou partenaire

- Il s'agit de versements visant à rembourser le bénéficiaire pour ses contributions ou rôles non rémunérés durant la relation.
- Souvent, le ou la conjoint(e) ou le ou la partenaire qui travaille verse cette pension au parent qui ne travaille pas. Cette pension alimentaire reconnaît que le parent qui ne travaille pas a délaissé sa carrière et son autonomie financière pour s'occuper de la famille.

Pension alimentaire non compensatoire pour conjoint(e) ou partenaire

- Ces versements aident la personne dont le revenu est moins élevé à devenir financièrement autonome au fil du temps. Les versements ont pour effet d'augmenter son revenu pendant qu'il ou elle s'efforce d'améliorer sa carrière ou ses finances.

Pension alimentaire contractuelle pour conjoint(e) ou partenaire

- Les versements faisant l'objet de cette pension alimentaire sont indiqués dans une entente entre les conjoint(e)s ou les partenaires. Parmi les exemples de contrats tenant compte de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire, notons l'**accord préuptial**, l'**accord postuptial**, l'**accord de cohabitation**, l'**accord de séparation** ou l'**ordonnance par consentement**.

CALCUL DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT(E) OU PARTENAIRE

Les **Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux** font état d'une gamme de paiements de pensions alimentaires et indiquent pendant combien de temps un débiteur ou une débitrice doit faire des versements dans diverses situations. Même si ces lignes directrices ne concernent que les pensions alimentaires pour conjoint(e)s, les partenaires interdépendant(e)s adultes peuvent s'en servir pour faire leurs calculs de pension alimentaire.

Ces lignes directrices n'ont aucune valeur officielle, ce qui signifie qu'elles ne sont pas employées de manière stricte, comme dans le cas du calcul

des pensions alimentaires pour enfants avec les Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, les avocat(e)s et les tribunaux s'en servent comme point de référence pour le calcul de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire.

Les lignes directrices facultatives proposent différentes formules selon que vous calculez ou non les pensions alimentaires pour enfants. Les conjoint(e)s, les partenaires ou le tribunal peuvent opter pour un montant de pension alimentaire différent, en fonction de la situation. Veuillez prendre note que les lignes directrices facultatives ne conviennent pas à toutes les situations.

Vous pouvez utiliser un outil de calcul gratuit en ligne comme **MySupportCalculator** (mysupportcalculator.ca) (en anglais seulement) et **DivorcePath** (www.divorcepath.com) (en anglais seulement) pour vous aider à calculer la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire, conformément aux lignes directrices facultatives. Cependant, ces outils ne donnent pas toujours des résultats exacts. Il vaut donc la peine de demander à un(e) avocat(e) de vérifier les calculs.

Les conjoint(e)s ou partenaires peuvent calculer ensemble la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire ou se faire aider par un(e) professionnel(le). Si vous parvenez à une entente concernant la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire, vous pouvez transformer cette entente en **ordonnance par consentement** afin que la cour puisse l'imposer au besoin.

La cour peut aussi se charger du calcul de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire et l'ajouter à une **ordonnance de pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire**. Si vous et l'autre personne ne parvenez pas à vous entendre sur la pension alimentaire ou si l'autre personne ne verse pas le bon montant de pension alimentaire, vous pourriez essayer d'obtenir une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire.



Vous pouvez en apprendre plus à la page **Calculer la pension alimentaire pour conjoints ou partenaires** à family.cplea.ca/fr/

MÉTHODES DE PERCEPTION ET DE PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT(E) OU PARTENAIRE

Le débiteur ou la débitrice peut verser le montant de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire directement au bénéficiaire ou en passant par le programme d'exécution des obligations alimentaires (Maintenance Enforcement Program ou MEP).

Le versement direct de la pension alimentaire au bénéficiaire peut être une bonne option si les deux conjoint(e)s ou partenaires entretiennent une bonne relation. L'entente conclue entre le débiteur ou la débitrice et le bénéficiaire ou l'ordonnance devrait indiquer quand et comment

le débiteur ou la débitrice doit verser la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire. Par exemple, la débitrice peut faire un virement électronique ou envoyer un chèque. Il ne faut pas payer en argent comptant ou accepter de paiement en argent comptant.

Le débiteur devrait aussi nommer chaque paiement afin que les versements puissent être retracés plus tard, au besoin. Par exemple, dans la section des messages du virement électronique ou sur la ligne de l'objet d'un chèque, la débitrice devrait indiquer le mois et l'année visés par la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire, ainsi : « avril 2024, pension alimentaire pour conjoint ».

Le programme d'exécution des obligations alimentaires (**Maintenance Enforcement Program** ou MEP) est un service gratuit du gouvernement de l'Alberta. Ce service assure la perception de la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire versée par le débiteur ou la débitrice et remet le montant de cette pension au bénéficiaire. Une personne doit s'inscrire à ce service pour y avoir accès. Pour vous inscrire, vous devez avoir une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire ou déposer une entente d'exécution de pension alimentaire (Maintenance Enforcement Support Agreement) auprès de la Cour du Banc du Roi.

Lorsque la personne est inscrite, le MEP peut percevoir et distribuer les versements habituels de même que les versements en souffrance. Le MEP n'a pas le droit de modifier les montants de pension alimentaire ou de calculer les **pensions alimentaires rétroactives pour conjoint(e) ou partenaire**. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le MEP dans le site Web du gouvernement de l'Alberta :

www.alberta.ca/maintenance-enforcement-program

Si la personne ne verse pas la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire à temps ou au complet, vous pouvez vous inscrire au MEP, si ce n'est déjà fait. Si vous n'êtes pas déjà inscrit(e) au MEP, vous pouvez essayer de demander au débiteur ou à la débitrice de vous verser les montants en souffrance ou demander à la cour de vous accorder une ordonnance de pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire ou de modifier l'ordonnance que vous avez déjà.



Vous pouvez en apprendre plus aux pages **Recueillir la pension alimentaire pour conjoints ou partenaires** et **Payer une pension alimentaire pour conjoints ou partenaires** à family.cplea.ca/fr/

Partage des biens après une séparation

Les couples qui se séparent doivent partager les biens dont ils sont propriétaires de même que les dettes qu'ils ont engagées pendant leur relation. Différentes catégories de biens sont traitées de manières différentes. La façon dont vous allez partager vos biens dépend aussi du statut juridique de votre relation.

Biens

- biens immobiliers, comme le domicile familial, les propriétés de vacances, les terres agricoles et les investissements immobiliers
- l'argent en banque
- les placements, y compris les CPG, les CELI, les REER, les FERR, les actions et les obligations
- les polices d'assurance, y compris les polices d'assurance vie et d'assurance invalidité
- les régimes de retraite, y compris le Régime de pensions du Canada (RPC)
- les remboursements d'impôts
- les intérêts commerciaux
- les fiducies dont vous êtes bénéficiaire
- les biens personnels de valeur, comme les bijoux et les objets de collection les animaux domestiques ou autres
- les outils, les meubles, les appareils ménagers, les véhicules, les remorques, les bateaux
- les héritages

Dettes

- les hypothèques
- les marges de crédit
- les prêts automobiles
- les autres prêts, comme les prêts personnels ou les prêts étudiants
- les découverts bancaires
- les cartes de crédit

QUAND PARTAGER VOS BIENS

Les couples qui se séparent devraient commencer à penser au partage de leurs biens et de leurs dettes peu après leur séparation. Il est bon d'amorcer ce processus pendant que vos pensées sont claires afin de ne pas prendre de décisions irréfléchies ou de laisser aller des biens auxquels vous avez droit.

S'il faut que la cour produise une ordonnance en vue du partage de vos biens, sachez qu'il y a des dates limites pour en faire la demande :

- Les partenaires interdépendant(e)s adultes et les couples non mariés disposent de deux ans à partir de leur date de séparation pour demander à la cour une ordonnance de partage des biens et des dettes.
- Les conjoint(e)s disposent de deux ans à partir de leur date de divorce officielle pour demander à la cour une ordonnance de

partage des biens et des dettes. Vous pouvez aussi faire une telle demande à la cour avant ces dates limites, notamment lorsque vous êtes toujours marié(e)s.

Vous pouvez en apprendre plus sur les partenaires interdépendant(e)s adultes à la page 10.

LOIS RÉGISSANT LE PARTAGE DES BIENS

La loi sur les biens familiaux (*Family Property Act*) de l'Alberta et les principes généraux régissant les biens traitent tous du partage des biens. La loi sur laquelle vous vous appuyerez dépendra du statut de votre relation et des biens que vous devez partager.

Loi sur les biens familiaux (Family Property Act)

Cette loi s'applique aux conjoint(e)s et aux partenaires interdépendant(e)s adultes qui se sont séparés le ou après le 1er janvier 2020.

Les différentes catégories de biens et la façon de les partager figurent ci-dessous.

Principes généraux régissant les biens

Ces principes s'appliquent :

- aux couples non mariés qui se séparent
- aux biens acquis par les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendant(e)s adultes avant d'emménager ensemble ou avant de se marier, selon la première éventualité

Les principes généraux régissant les biens, y compris le droit de l'**enrichissement sans cause**, ne présument pas que le partage des biens doit se faire de manière égale. Plutôt, la règle générale veut que les biens acquis dans le courant de la relation appartiennent à la personne qui les a payés ou au nom duquel les biens sont enregistrés.

CATÉGORIES DE PARTAGE DES BIENS EN VERTU DE LA LOI SUR LES BIENS FAMILIAUX

Il existe trois catégories de biens en vertu de la loi albertaine sur les biens familiaux (*Family Property Act*). Les biens de chacune des catégories sont partagés de manières différentes. Ces règles s'appliquent aux conjoint(e)s et aux partenaires interdépendant(e)s adultes et non pas aux couples non mariés.

Biens exclus

Ces biens ne sont pas partagés après une séparation. Un(e) conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte conserve ces biens, sans que l'autre conjoint(e) ou partenaire interdépendant(e) adulte n'obtienne quelque chose de valeur égale en retour.

Les biens suivants peuvent être exclus :

- les donations ou les héritages qu'un(e) conjoint(e) ou partenaire a reçus de quelqu'un d'autre et qu'il ou elle n'a pas mélangés avec les autres biens

- les régimes de retraite, les placements, les REER et d'autres biens ou éléments d'actif acquis avant que les conjoint(e)s ou les partenaires ne commencent à vivre ensemble
- les biens dont un(e) conjoint(e) ou partenaire était propriétaire avant que les conjoint(e)s ou les partenaires ne commencent à vivre ensemble
- tout produit ou règlement de dommages-intérêts délictuels ou tout produit de polices d'assurance autres que pour des biens, comme des règlements pour préjudices personnels.

Si la valeur des biens exclus augmente durant la relation, la valeur de l'augmentation peut être exclue, ou encore, elle peut être partagée de manière égale ou inégale, selon la situation.

Pour réclamer un bien exclu, vous devez toujours posséder ce bien exclu, ou encore, vous devez être en mesure d'attribuer sa valeur à un bien actuel. Si vous avez mélangé le bien exclu avec un autre bien, aussi appelé amalgame des biens, vous perdrez une partie ou la totalité de l'exclusion.

Biens susceptibles d'être partagés de manière inégale

Le partage de ces biens se fera de manière inégale en fonction de ce qui est juste compte tenu des circonstances. Une personne pourrait conserver beaucoup plus de biens que l'autre personne.

Les biens suivants sont susceptibles d'être partagés de manière inégale :

- toute augmentation de la valeur d'un bien exclu
- les biens acquis au moyen du revenu reçu grâce à des biens exclus
- les biens acquis après la séparation
- une donation d'un(e) conjoint(e) ou un(e) partenaire à l'autre conjoint(e) ou partenaire

Biens qui seront partagés à parts égales

Ces biens sont partagés de manière égale, sauf si c'était injuste d'agir de la sorte. Il s'agit généralement de biens acquis durant la relation. Si les conjoint(e)s ont vécu ensemble avant de se marier, cela comprend les dettes et les biens acquis pendant qu'ils vivaient ensemble, avant de se marier.

Les biens suivants sont susceptibles d'être partagés de manière égale :

- le domicile familial
- les véhicules
- les régimes de retraite, les placements, les REER et d'autres biens ou actifs acquis pendant la relation
- les dettes, comme les hypothèques et les dettes de cartes de crédit engagées durant la relation



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Règles pour tout répartir** à family.cplea.ca/fr/

Préparation d'un accord de séparation

Un **accord de séparation**, c'est un contrat officiel conclu entre vous et l'autre personne décrivant la manière dont vous avez réglé les questions qui ont surgi après la séparation. Cet accord peut indiquer quelle personne doit verser les pensions alimentaires, la façon dont vous allez vous occuper de vos enfants et la façon dont vous allez partager vos biens.

Grâce à l'accord de séparation, vous et l'autre personne aurez davantage votre mot à dire et un meilleur contrôle sur la façon dont vous réglerez les problèmes qui surgiront après votre séparation que si la cour prenait les décisions pour vous. Si vous êtes marié(e), cela pourrait aussi vouloir dire que vous pourriez faire une demande conjointe de divorce, ce qui accélère le processus judiciaire.

Vous pouvez faire un accord de séparation si vous faites partie d'une relation et songez à vous séparer ou si vous avez déjà mis fin à votre relation.

CONTENU DE VOTRE ACCORD

Le contenu de votre accord de séparation dépend de votre propre situation et de ce dont vous et l'autre personne convenez.

Nous vous présentons ci-dessous des points à considérer d'ajouter à votre accord de séparation :

- si vous avez des enfants, quel parent aura du temps parental et quand, et qui a le pouvoir de prendre des décisions pour les enfants
- si vous avez des enfants, quel parent verse une pension alimentaire pour enfants ainsi que la manière dont vous ferez les versements et partagerez les dépenses spéciales
- si un(e) conjoint(e) ou partenaire versera une pension alimentaire à l'autre conjoint(e) ou partenaire et, le cas échéant, le montant, la date et le mode de paiement des versements
- la manière dont vous partagerez vos biens, y compris les détails sur l'évaluation de ceux-ci et la détermination des éventuelles exclusions
- si une personne vivra dans le domicile familial ou si les deux personnes se trouveront un nouveau domicile
- la manière dont vous et l'autre personne partagerez vos renseignements financiers l'un avec l'autre en vue du calcul des pensions alimentaires et du partage de vos biens

ACCORD ÉCRIT

Votre accord doit se faire par écrit. Vous pouvez le rédiger vous-même ou vous faire aider par un(e) professionnel(le).

Avant de signer l'accord, vous devriez tous deux obtenir des **conseils juridiques indépendants**. Cela signifie que chacun d'entre vous rencontre un(e) avocat(e) différent afin de passer l'accord de séparation en revue. L'avocat(e) vous expliquera ce à quoi vous avez droit en vertu de la loi et si l'accord vous traite de manière juste ou non.

Si votre accord comprend une clause de partage des biens, vous devez tous deux obtenir un **certificat de conseils juridiques indépendants** d'un(e) avocat(e) afin que les tribunaux de l'Alberta reconnaissent votre accord. Lorsque le tribunal aura reconnu votre accord, si l'une des deux parties ne respecte pas l'accord, le tribunal sera en mesure de l'imposer à la partie concernée. Si vous n'avez pas de certificat de conseils juridiques indépendants, le tribunal risque de ne pouvoir rien faire si l'autre personne ne respecte pas votre accord.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Conclure un accord de séparation** à family.cplea.ca/fr/

Processus de divorce

Pour obtenir un divorce en Alberta, vous devez respecter les critères suivants :

1. Vous et votre conjoint(e) êtes légalement marié(s) conformément aux lois du Canada ou aux lois d'un autre pays dont le Canada reconnaît les mariages. Si vous ne savez pas si le Canada reconnaît votre mariage, obtenez de l'aide juridique.
2. Vous êtes en rupture de mariage, soit les motifs de divorce (pour en savoir plus, consultez la page 41).
3. Vous ou votre conjoint(e) vivez en Alberta depuis au moins un an avant de déposer votre demande de divorce.

Vous aurez également besoin des documents suivants :

- le certificat de mariage original
- le cas échéant, l'original ou une copie de l'**accord de séparation**, de l'**accord prénuptial** ou de l'**accord postnuptial** conclu entre vous et l'autre personne
- des copies des ordonnances de la cour en vigueur se rapportant à votre séparation, y compris les ordonnances d'arrangements parentaux, de pension alimentaire pour enfants, de pension alimentaire pour conjoint(e) ou du partage des biens

Généralement parlant, l'obtention d'un divorce ne se limite pas au divorce en soi. Un divorce comprend aussi la résolution des questions relatives aux arrangements parentaux, aux versements des pensions alimentaires pour enfants et/ou pour conjoint(e) ou partenaire, aussi appelés **secours corollaires**, ainsi qu'au partage des biens. La cour ne vous accordera pas de divorce tant que vous n'aurez pas réglé les secours corollaires ou tant que vous n'aurez pas d'ordonnance de la cour dissociant le divorce des secours corollaires. Vous devriez commencer à régler ces autres questions dès votre séparation, avant même de déposer une demande de divorce.

Un **jugement de divorce**, c'est une ordonnance de la cour accordant un divorce aux personnes dont le nom figure sur l'ordonnance. Le jugement est officiel 31 jours après l'attribution du jugement de divorce par la cour.

MOTIFS DE DIVORCE

Pour obtenir un divorce, vous devez prouver la rupture de votre mariage. La rupture d'un mariage peut se faire de l'une des trois manières décrites ci-dessous.

Il s'agit des **motifs de divorce** :

1. **Les deux conjoint(e)s sont séparé(e)s depuis au moins un an et il est impensable pour eux de reprendre la vie à deux.**

La période d'un an n'est pas considérée comme interrompue si vous reprenez la vie à deux pour 90 jours ou moins et que vous vous séparez de nouveau. Si vous reprenez la vie à deux pendant plus de 90 jours et que vous vous séparez de nouveau, la période d'un an recommence alors à ce moment-là.

2. **L'un(e) des deux conjoint(e)s a commis l'adultère, c'est-à-dire qu'il ou elle a eu des relations sexuelles avec quelqu'un d'autre pendant votre mariage.**

Vous n'avez pas besoin d'attendre un an pour obtenir un divorce. Cependant, une des deux parties doit prouver à la cour qu'il y a eu adultère.

3. **L'un(e) ou l'autre des conjoint(e)s fait preuve de cruauté envers l'autre.**

Vous n'avez pas besoin d'attendre un an pour obtenir un divorce. Cependant, une des deux parties doit prouver à la cour qu'il y a eu de la cruauté.

TROIS PROCESSUS DE DIVORCE

Il y a trois processus de divorce, dépendant de votre situation.

DIVORCE CONJOINT	DIVORCE NON CONTESTÉ	DIVORCE CONTESTÉ
<p>Il peut s'agir d'une option si vous avez conclu un accord qui résout tous les problèmes entre vous deux ou si vous êtes capable de résoudre tous ces problèmes sans comparaître en cour.</p> <p>Vous et l'autre personne déposez une demande conjointe de divorce.</p>	<p>Une personne (la partie demanderesse) dépose une demande de divorce et l'autre personne accepte les modalités du divorce et des secours corollaires, ou encore, elle décide de ne pas répondre à la demande de divorce.</p> <p>La cour accorde un divorce en fonction des documents déposés auprès de la cour par la partie demanderesse.</p>	<p>Vous et l'autre personne ne vous entendez pas sur les modalités du divorce.</p> <p>Vous et l'autre personne devez tous deux déposer des documents auprès de la cour. La personne qui dépose la demande de divorce est la partie demanderesse, tandis que la personne qui répond à la demande de divorce est la partie défenderesse.</p> <p>Si vous finissez par parvenir à une entente, la cour pourra vous accorder un divorce non contesté au lieu d'un divorce contesté.</p>



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la page **Obtenir un divorce** à family.cplea.ca/fr/

Résolution des questions juridiques

Il existe de nombreuses manières de résoudre les questions juridiques à l'amiable, notamment avec l'aide de professionnels. N'oubliez pas que, pour comparaître au tribunal, il faut du temps et de l'argent. Vous devriez donc considérer cette option en dernier recours.



Vous trouverez de plus amples renseignements sur les sujets ci-dessous dans la section **Obtenir de l'aide juridique** à family.cplea.ca/fr/

COLLABORATION AVEC L'AUTRE PERSONNE

Il s'agit d'une bonne option si vous et l'autre personne vous sentez en sécurité et à l'aise, et que vous pouvez communiquer clairement ensemble. Si vous et l'autre personne ne parvenez pas à vous entendre, vous pouvez toujours obtenir l'aide d'un(e) professionnel(le).

Ce genre de collaboration risque de **ne pas** être une bonne option si :

- vous craignez des actes de violence familiale ou en avez déjà été victime
- vous ne vous sentez pas en sécurité ou à l'aise avec l'autre personne
- il y a un déséquilibre de pouvoirs dans votre relation
- vous et l'autre personne ne pouvez pas bien communiquer ensemble
- il y a une ordonnance de protection qui vous empêche de communiquer avec l'autre personne ou qui restreint les moments et les manières dont vous pouvez communiquer

OBTENIR L'AIDE DE PROFESSIONNEL(LE)S

○ AVOCAT(E)S

Les avocat(e)s sont des professionnel(le)s chevronné(e)s qui ont fait des études en droit et un permis d'exercice en droit.

Vous pouvez engager un(e) avocat(e) pour s'occuper de la totalité ou d'une partie de votre dossier. Selon votre revenu, vous pourriez aussi avoir droit à de l'aide juridique gratuite ou à des honoraires réduits.

○ MÉDIATEURS ET ARBITRES

Les médiateurs ou médiatrices et les arbitres sont des professionnels chevronnés qui peuvent vous aider, vous et l'autre personne, à résoudre les questions sans comparaître au tribunal. Il arrive souvent que les médiateurs et les arbitres soient aussi des avocats. Ils peuvent vous aider à résoudre des questions juridiques particulières ou plusieurs questions avec le temps. Souvent, ces services sont moins coûteux et plus rapides que si vous alliez en cour. Ils vous permettent aussi d'exercer une plus grande influence sur les décisions qui seront prises.

Les **médiateurs** peuvent vous aider, vous et l'autre personne, à collaborer pour parvenir à une entente. Ils peuvent vous aider à mettre les choses en perspective ou à aboutir à un compromis.

Les **arbitres** écoutent les deux parties avant de prendre une décision, un peu comme un **juge**.

Il peut s'agir d'une bonne option si vous et l'autre personne avez besoin d'aide pour résoudre vos questions juridiques après la séparation, sans aller en cour.

○ EXPERTS EN PARENTALITÉ

Les experts en parentalité sont des psychologues et des travailleurs sociaux ou travailleuses sociales possédant une formation et de l'expérience pour aider les familles à résoudre les questions de temps parental, de responsabilité décisionnelle et de contacts.

Il peut s'agir d'une bonne option si vous et l'autre personne avez besoin d'aide pour résoudre vos questions parentales sans aller en cour.

○ PROFESSIONNELS DES FINANCES

Les professionnels des finances comprennent les planificateurs financiers, les comptables, les fiscalistes et les évaluateurs commerciaux.

Il s'agit d'une bonne option si vous et l'autre personne avez une situation financière complexe. Ils peuvent vous aider à évaluer vos biens et à partager tous vos biens et dettes de manière efficace du point de vue fiscal. Ils peuvent aussi vous aider à évaluer vos revenus aux fins du calcul des pensions alimentaires pour enfants ou pour conjoint(e) ou partenaire, surtout si l'une ou l'autre des parties est propriétaire d'une entreprise.

○ **CONSEILLERS ET PSYCHOLOGUES**

Les conseillers et les psychologues peuvent vous aider, vous et l'autre personne, à mieux vous comprendre, vous-même et l'autre personne. Ils peuvent aussi vous aider à comprendre les limites de votre nouvelle relation après votre séparation, surtout si vous serez coparents pendant plusieurs années. Vous pouvez faire vos consultations individuellement ou ensemble.

Il peut s'agir d'une bonne option si vous et l'autre personne avez besoin d'aide pour communiquer, peu importe les problèmes auxquels vous faites face, et si vous voulez entreprendre une nouvelle relation à l'avenir.

○ **TRAVAILLEURS SOCIAUX**

Les travailleurs sociaux se trouvent en divers endroits, y compris aux centres de conseils juridiques gratuits et aux agences fournissant des services sociaux. Pour bien des personnes, il s'agit souvent d'un premier point de contact de confiance. Ils peuvent vous aider à distinguer les questions juridiques et vous indiquer comment obtenir un soutien additionnel.

COMPARAÎTRE EN COUR

Si vous et l'autre personne ne parvenez pas à vous entendre et à obtenir l'aide de professionnel(le)s, vous risquez d'être obligé(e)s de comparaître au tribunal. La cour peut prendre des décisions au sujet de toutes les questions de droit de la famille, y compris les arrangements parentaux, les versements de pensions alimentaires et le partage des biens.

Habituellement, la cour demande à ce que vous et l'autre personne tentiez de résoudre vos conflits à l'amiable, notamment avec l'aide d'un(e) professionnel(le), avant de vous adresser au tribunal. En présence de risques de violence familiale cependant, cela n'est pas une option.

N'oubliez pas que, pour comparaître au tribunal, il faut du temps et de l'argent. Vous devriez donc toujours considérer cette option en dernier recours. La plupart des familles réussissent à résoudre leurs conflits à l'amiable, ce qui augure bien pour l'établissement d'une relation positive à l'avenir.



Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la section **Comparaître en cour** à family.cplea.ca/fr/

Glossaire

Une **ordonnance d'adoption** est une ordonnance de la cour attestant le nom des tuteurs ou tutrices de l'enfant. Une ordonnance d'adoption peut aussi avoir pour effet d'enlever les droits de tutelle des anciens tuteurs ou anciennes tutrices de l'enfant.

Les **Services à l'enfance** du gouvernement de l'Alberta ont la responsabilité de garder les enfants en sécurité. Les Services à l'enfance entrent en jeu lorsqu'ils ont raison de croire que les enfants ne sont pas en sécurité ou qu'ils sont négligés par leurs parents ou leurs tuteurs ou tutrices. Les Services à l'enfance peuvent imposer des conditions aux parents ou aux tuteurs ou tutrices. Ils peuvent aussi retirer un enfant de son domicile et le placer dans un autre domicile temporairement.

Un **accord de cohabitation** est un accord conclu par un couple non marié juste avant d'emménager ensemble ou juste après. L'accord de cohabitation peut énoncer la manière dont les biens et les dettes seront gérés pendant qu'ils vivent ensemble et, s'ils se séparent, comment le partage des biens se fera et quelle personne devra verser une pension alimentaire, le cas échéant.

Une **ordonnance par consentement** est une ordonnance de la cour au sujet d'un aspect auquel vous et l'autre personne consentez, sans l'apport du tribunal.

Une **déclaration d'inconciliabilité** est une déclaration de la Cour du Banc du Roi indiquant que les conjoint(e)s ou les partenaires interdépendant(e)s adultes n'ont aucune chance de se réconcilier l'un avec l'autre. Il s'agit là d'une façon de prouver qu'une relation est terminée.

Une **déclaration d'ascendance parentale** est une ordonnance de la cour affirmant qu'une personne est le parent d'un enfant ou ne l'est pas. La Cour du Banc du Roi peut faire cette déclaration si l'enfant est né en Alberta ou si un parent vit en Alberta.

Une **ordonnance de protection d'urgence**, ou **EPO**, impose des restrictions à un membre de la famille qui fait du mal en l'empêchant de communiquer avec vous ou de s'approcher de vous. Dans les situations d'urgence, cette ordonnance de protection peut être valable pendant 24 heures par jour, sept jours par semaine sans obligation d'en aviser l'autre personne.

Le **revenu brut** est le revenu avant les retenues fiscales.

Un **juge** exerce ses fonctions soit à la Cour de justice de l'Alberta, soit à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

L'**interrogatoire** est une étape avant les chambres spéciales ou le procès à la Cour du Banc du Roi. L'interrogatoire permet de recueillir des preuves sur la position de chaque personne et d'aider à résoudre les problèmes avant la date de comparution. Anciennement, l'interrogatoire s'appelait « communication préalable ».

Un **accord postnuptial** est une entente conclue par un couple marié ayant l'intention de se séparer. Cet accord indique la façon dont le partage des biens se fera, quelle personne devra verser une pension alimentaire, à quoi ressemblera le plan parental et à qui incombe la responsabilité décisionnelle à l'égard des enfants.

Un **accord pré-nuptial** est une entente conclue par le couple avant de se marier, indiquant clairement que l'accord est toujours en vigueur une fois que le couple se marie. Cet accord indique généralement ce qui va se passer en cas de séparation, notamment la manière dont les biens et les dettes seront partagés et quelle personne devra verser une pension alimentaire, le cas échéant.

La **pension alimentaire rétroactive pour enfants** correspond au versement des montants de pension alimentaire en souffrance, soit parce que les montants n'ont pas été versés, soit parce que les montants versés étaient erronés (paiements insuffisants ou paiements en trop). Ce genre de situation se produit lorsqu'il n'existe pas d'entente ou d'ordonnance relative à la pension alimentaire pour enfants ou lorsque le montant stipulé sur l'entente ou l'ordonnance est fautif.

La **pension alimentaire rétroactive pour conjoint(e) ou partenaire** correspond au versement des montants de pension alimentaire en souffrance, soit parce que les montants n'ont pas été versés, soit parce que les montants étaient erronés (paiements insuffisants ou paiements en trop). Ce genre de situation se produit lorsqu'il n'existe pas d'entente ou d'ordonnance relative à la pension alimentaire pour conjoint(e) ou partenaire ou lorsque le montant stipulé sur l'entente ou l'ordonnance est fautif.

L'**enrichissement sans cause** est une réclamation en vertu des principes du droit de la propriété qu'une personne fait pour protéger un bien qui lui est légitimement dû. Pour prouver l'enrichissement sans cause, vous devez prouver :

1. Qu'une personne a bénéficié d'un enrichissement.
2. Que vous avez subi une perte ou dépensé de l'argent pour un bien.
3. Qu'il n'y a pas de raison légale à l'enrichissement (il ne s'agit pas d'une donation, par exemple).

Autres ressources

SOUTIEN JURIDIQUE

Il existe plusieurs types de soutien juridique pour aider à résoudre les questions de droit de la famille. Cela comprend :

- du soutien juridique gratuit offert par des avocat(e)s bénévoles dans les centres de conseils juridiques communautaires situés en maint endroit de l'Alberta si vous répondez aux critères d'admissibilité
- des services juridiques à honoraires réduits fournis par Legal Aid Alberta
- des services juridiques moyennant honoraires fournis par des avocat(e)s, des accompagnateurs juridiques, des médiateurs et des arbitres

SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Le gouvernement de l'Alberta offre des programmes gratuits dans les circonstances suivantes :

- déterminer quels formulaires judiciaires vous devez remplir
- parvenir à une entente au sujet de la pension alimentaire pour enfants
- recalculer la pension alimentaire pour enfants
- se préparer à faire face au système judiciaire et à y avoir accès avec l'aide d'un conseiller ou d'une conseillère du tribunal de la famille
- faire de la médiation au sujet des problèmes entre les parents qui ont au moins un enfant à charge
- recueillir et exécuter les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour conjoint(e) ou partenaire ordonnées par le tribunal

SERVICES JUDICIAIRES

Les bibliothèques des palais de justice répartis dans la province recèlent également des ressources et des renseignements juridiques susceptibles de vous être utiles.



**Vous ne savez pas vraiment où obtenir de l'aide?
Utilisez notre outil en ligne pour trouver du soutien
juridique près de chez vous!**

Consultez la page family.cplea.ca/fr/trouver-un-soutien-juridique/ ou numérisez le code QR.



Vous ne devez PAS vous fier à cette publication pour obtenir des conseils juridiques.

Elle ne fournit que des informations générales sur le droit albertain. © CPLEA

